CONVENTION FINANCIERE N°1
EXERCICE 2021

Entre

La Commune de TAIARAPU OUEST, représentée par le Maire Monsieur HAMBLIN Tetuanui, **D'UNE PART,**

Et,

L'**Association Cantine Scolaire de Vairao** dont le siège est à Vairao, représentée par sa présidente Madame Hinano MAITERE,

D'AUTRE PART,

Vu la délibération n° 04/2021/CTO du conseil municipal du 22/02/2021
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :
La Commune de Taiarapu Ouest s'engage à soutenir financièrement l'association chargée de la gestion des cantines scolaires de Vairao et Toahotu.
Elle met notamment à la disposition de l'association, les locaux, le matériel nécessaire à la bonne gestion de la restauration et un véhicule de livraison.

Article 2 :
L'aide financière de la collectivité, fixée au prorata des élèves inscrits dans les établissements scolaires de Vairao et Toahotu s'élève au total à la somme de***22 680 000fcp*.**

Cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur, en trois versements suivant les disponibilités communales préconisées de la manière suivante :
- 70%
- 30%

Article 3 :
Le budget nécessaire de l'association sera utilisé pour
- la gestion du personnel des cantines,
- la préparation et la livraison des repas,
- la perception des recettes,
- le règlement des dépenses,
- l'utilisation et l'entretien du matériel
- l'achat des denrées et produits alimentaires

Article 4 :
L'association s'engage :
- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif.
- A fournir un compte de l'exercice concerné afin de faciliter le contrôle, par les services de la Commune de Taiarapu-Ouest, de la réalisation des actions notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/02/2021
987-200013779-20210224-04_2021_CTO-CC

Article 5 :
Conformément aux articles L2313-1, L2313-1-1 et R2313-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les organismes percevant une subvention supérieure à 8 949 891 FCfp sont soumis à l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes.

Article 6 :
L'association s'engage à fournir avant le 15 janvier de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'organisme bénéficiaire rempli les conditions citées à l'article 5 ci-dessus, par le commissaire aux comptes

Article 7 :
L'association fera connaître à la commune, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 8 :
En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 :
L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 5 à 8 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 10 :
La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année. Elle peut être complétée, modifiée par avenant ou dénoncée par courrier.
En cas de manquements graves de l'association aux obligations susmentionnées et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passé un délai d'un mois, la commune pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 :
Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le trésorier principal de la Commune de Taiarapu-Ouest

Fait à Vairao, le …….. en cinq exemplaires,

Pour la Commune
Le Maire

HAMBLIN Tetuanui

Pour l'Association
La Présidente

Hinano MAITERE

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/02/2021
987-200013779-20210224-04_2021_CTO-CC